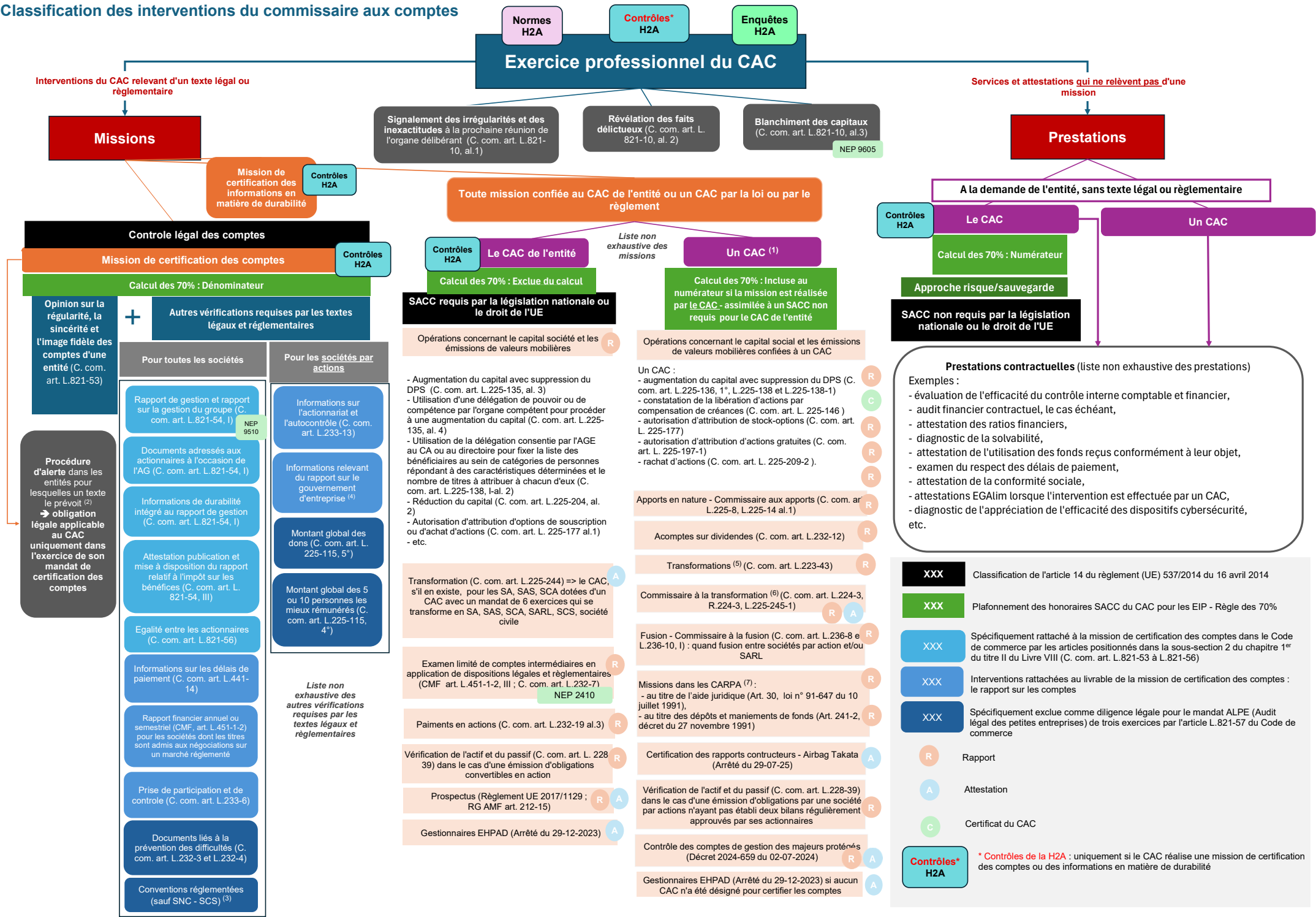


Classification des interventions du commissaire aux comptes



(1) Les missions prévues par les textes légaux et réglementaires pour "un CAC" peuvent être assurées par le CAC de l'entité.

(2) Entités dans lesquelles la procédure d'alerte du CAC n'est pas prévue. Dans les entités suivantes (CNCC, NI.III § 2.21.6), la loi impose la nomination d'un CAC sans pour autant prévoir la mise en œuvre d'une procédure d'alerte :

- les établissements publics de l'État,
- les SCPI, les sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement (C. mon. fin. art. L.214-110 modifié par loi 2025-391 du 30-04-2025),
- les fonds communs de placement (C. mon. fin. art. L.214-24-25),
- les missions de contrôle de la comptabilité spéciale des administrateurs et mandataires judiciaires,
- les missions de contrôle des comptes d'ensemble des partis et groupements politiques,
- les missions spéciales exercées par les commissaires aux comptes dans les caisses de règlements pécuniaires des avocats (Carpa),
- les OPCl constitués sous la forme de fonds de placement immobilier (C. mon. fin. art. L.214-54),
- les fondations reconnues d'utilité publique (Bull. CNCC n°189, mars 2018, EJ 2013-98),
- les établissements d'utilité publique.

(3) Textes applicables pour l'intervention du CAC sur les conventions règlementées :

- SA (C. com. art. L.225-38 à L.225-43 ; art. L.225-86 à L.225-91),
- Sociétés européennes (C. com. art. L.229-7, al. 1),
- SARL (C. com. art. L.223-19 à L.223-21) à l'exception des EURL dont le gérant est associé unique (C. com. art. L.223-19, al. 3),
- SAS (C. com. art. L.227-10 à L.227-12) à l'exception des Sasu (C. com. art. L.227-10, al. 4),
- SCA (C. com. art. L.225-38 à L.225-43, sur renvoi de l'art. L.226-10 du même Code),
- Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (C. com. art. L.612-5), dont font partie les associations ayant une activité économique, les sociétés civiles ayant une activité économique et les opérateurs de compétences (Opco), qui remplacent les organismes paritaires collecteurs agréés (Opc),
- Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) (article 8 des nouveaux statuts types approuvés par le Conseil d'État le 19-6-2018, qui renvoie à l'article L.612-5 du Code de commerce),
- Associations, visées à l'article L.612-4 du Code de commerce, ayant reçu annuellement des autorités administratives ou d'un Epic des subventions dont le montant global excède 153 000 € (C. com. art. L.612-5),
- Sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles (C. com. art. L.225-38 à L.225-43 sur renvoi de l'art. L. 529-1 du Code rural),
- Sociétés coopératives et sociétés coopératives européennes pour les conventions n'ayant pas pour objet la mise en œuvre des statuts (Loi 47-1775 du 10-9-1947 art. 27 et loi de sécurité financière 2003-706 du 1-8-2003 art. 123),
- Etablissements de crédit et sociétés de financement (C. com. art. L.225-38 à L.225-43 sur renvoi de l'art. L.511-39 du Code monétaire et financier qui depuis l'ordonnance 2013-544 du 27-6-2013 vise également les sociétés de financement),
- Sociétés civiles de placement immobilier et sociétés d'épargne forestière (C. mon. fin. art. L.214-106 issu de l'ordonnance 2013-676 du 25-7-2013),
- Institutions de prévoyance, leurs unions et fédérations (CSS art. R.931-3-24 à R.931-3-28, A.931-3-8 et A.931-3-9),
- Institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations (CSS art. R.922-30, R.922-31, R.931-3-26 et R.931-3-28),
- Mutuelles et leurs unions (C. mutualité art. L.114-32 à L.114-37),
- Sociétés d'assurance mutuelles du Code des assurances (C. ass. art. R.322-57),
- Organisations syndicales et professionnelles sous la forme d'association subventionnée ou ayant une activité économique (C. com. art. L.612-5),
- Comités interprofessionnels du logement (CCH art. L.313-31),
- Sociétés d'exercice libéral (Loi 90-1258 du 31 décembre 1990 art. 1 et 12, modifiée par la loi 2001-420 du 15 mai 2001),
- Comité social et économique (C. trav. art. L.2315-70),
- Grands ports maritimes (C. transports art. R.5312-20 et R.5312-21).

(4) Textes applicables pour l'intervention du CAC sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- SA (C. com. art. L.225-37, al.6 et L.225-68 al.6)
- Sociétés européennes (C. com. art. L.229-7 avec renvoi aux dispositions de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce),
- SCA (C. com. art. L.225-37, al.6 et L.225-68 al.6 sur renvoi de l'art. L.226-10-1 du même Code)
- autres personnes morales ayant leur siège statutaire en France dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. mon. fin. art. L.451-1-2)

(5) Un CAC :

- SARL dotée d'un CAC qui se transforme en SA, SCA, SAS, SNC, société civile
- SARL non dotée d'un CAC en SNC, SCS, société civile ou SA, SCA, SAS

(6) Un commissaire à la transformation :

- SARL non dotée d'un CAC qui se transforme en SA, SCA, SAS (Rapport du C. com. art. L.224-3)
- SAS, SAS, SCA non dotées d'un CAC en SA, SAS, SCA (Rapport du C. com. art. L.224-3)
- SA non dotée d'un CAC en SE (Rapport du C. com. art. L.225-245-1)
- SNC, SCS, sociétés civiles non dotées d'un CAC en SA, SAS, SCA (Rapport du C. com. art. L.224-3)

(7) La CNCC considère que l'exercice de la mission spécifique Aide juridique par le(s) CAC n'entraîne pas une extension du périmètre de sa mission à la certification des comptes annuels et constate qu'une CARPA peut avoir des CAC différents pour réaliser chacune des missions spécifiques (aide juridique et maniement de fonds) et celle de la certification des comptes de l'association - CNCC, EJ 2010-68-A